

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'arrêté 2009-16 du ministre délégué aux Transports en date du 11 novembre 2009 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, l'utilisation de sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces sur certaines bases (chapitre V-1.2, r. 2);

VU l'abrogation de cet arrêté le 17 décembre 2012;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cet arrêté de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 de l'arrêté concernant le Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces (chapitre V-1.2, r. 2) est modifié par le remplacement de « 2012 » par « 2014 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58490

A.M., 2012

Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en date du 16 novembre 2012,

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que les réserves écologiques existantes le 19 décembre 2002 sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002 et qu'elles sont régies, à compter de la même date, par les dispositions de cette loi;

VU les arrêtés pris conformément à l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601) et le 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969), par lesquels la période de mise en réserve des territoires suivants a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012 :

— Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);

— Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;

— Réserve écologique projetée Paul-Provencher;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 762-2012 du 4 juillet 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

— Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);

— Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;

— Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

Québec, le 16 novembre 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune
et des Parcs,*
DANIEL BRETON

58546